



# Utilisation d'images : Gare aux droits d'auteurs et aux « copyright trolls » !

**Vous** êtes à la recherche d'un chouette visuel pour communiquer autour de votre prochaine activité ? Fuyez Google images ! La majorité des images disponibles sur internet est protégée par le droit d'auteur. Eh oui, les règles de la propriété intellectuelle s'appliquent aussi au secteur non marchand...

Certains organismes tirent profit de la méconnaissance générale du droit d'auteur. C'est le cas des « copyright trolls », qui prennent pour cible les associations et particuliers peu renseignés.

## Que sont les copyright trolls ?

Les copyright trolls sont des sociétés intermédiaires embauchées par de grandes agences de presse ou de communication (AFP, Reuters...) pour lutter contre l'usage illicite de leurs contenus visuels. Ces sociétés traquent les personnes qui ne s'acquittent pas des droits d'auteurs et leur envoient une mise en demeure. La proposition est souvent la suivante : payer une somme fixe pour résoudre le différend « à l'amiable », sans quoi ils peuvent se préparer à des poursuites judiciaires.

## Vous avez été contacté par un copyright troll ? Ne payez pas tout de suite...

Les mises en demeure des copyright trolls ont souvent peu de fondement légal et ne tiendraient pas longtemps devant un tribunal, autant sur le fond que sur la forme. Avant d'envisager de payer la somme demandée, posez-vous les questions suivantes :

### 1) Ai-je bien utilisé l'image en question ?

### 2) Est-ce que je dispose des droits pour cette image ?

Si ce n'est pas le cas, mieux vaut retirer immédiatement l'image de vos publications avant de passer à la question suivante.

### 3) L'image est-elle « originale » ?

La Cour de Justice de l'Union Européenne établit que le droit d'auteur ne protège que les « objets originaux » résultant d'une « création intellectuelle propre à leur auteur »<sup>1</sup>. Beaucoup de photographies sont prises dans des situations ne permettant pas à l'auteur ou l'autrice de faire des choix « libres et créatifs » (choix de l'angle, choix de la lumière...). C'est souvent le cas lors d'événements médiatisés comme les conférences de presse, cérémonies, compétitions sportives...<sup>2</sup>

Pour vous donner une idée du caractère original d'une image, vous pouvez procéder à une simple recherche par image sur Google. Si la même prise de vue revient plusieurs fois, signée par différent-es auteurs ou autrices, il est très possible que l'image en question ne soit pas assez originale pour être soumise au droit d'auteur<sup>3</sup>.

## 4) L'usage qui en est fait tombe-t-il sous le coup du droit d'auteur ?

Le droit d'auteur concerne tous les secteurs, y compris le secteur non marchand. L'usage d'un contenu à des fins non lucratives ne fait pas exception à la règle.

Il existe quelques exceptions qui concernent par exemple le secteur de l'enseignement. Ces exceptions sont soumises à des règles très précises. Plus d'informations sont disponibles sur le site du [SPF Economie](#)<sup>4</sup>.

## Et ensuite ?

Si vous avez de solides raisons de penser que les allégations de votre copyright troll ne tiennent pas debout, plutôt que de payer le montant demandé, préférez une réponse polie faisant état de vos doutes quant aux fondements de la mise en demeure. Profitez-en pour demander la preuve que le client est bien l'auteur du contenu en question, ainsi que la preuve de l'originalité de ce contenu.

Si vous n'êtes pas certain-e du caractère abusif de la mise en demeure, mieux vaut consulter un-e avocat-e qui saura vous donner un avis adapté à votre situation.

## Que faire pour éviter les problèmes liés au droit d'auteur ?

Que ce soit dans le cadre de vos activités ou en interne, en ligne ou hors ligne, assurez-vous :

- soit que les images et photos que vous utilisez sont libres de droit ;
- soit que vous en possédez vous-mêmes les droits.

Le plus simple est d'utiliser des images dont vous êtes l'auteur ou l'autrice. Réutilisez les photos prises par votre asbl dans le cadre de vos activités (à condition que vous ayez reçu au préalable l'accord écrit des personnes présentes), ou créez vos propres contenus.

Autrement, optez pour les images libres de droit. Il existe de nombreuses banques d'images proposant des visuels dépourvus de droits d'auteur et répertoriés par mots clés.

Pensez à bien vérifier la licence de propriété intellectuelle concernant l'image qui vous intéresse. Pour être tranquilles, choisissez une image libre pour usage commercial, modifiable par tous et « sans attribution » c'est-à-dire ne nécessitant pas de créditer l'auteur ou l'autrice<sup>5</sup>.

Coline MALOT (Stagiaire en management associatif)  
et Damien REVERS

<sup>1</sup> Cour de Justice de l'Union Européenne, Communiqué de presse n°132/11, <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2011-12/cp110132fr.pdf>

<sup>2</sup> Les Echos, « Images et droit d'auteur : Stop aux abus ! », <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/opinion-images-et-droit-dauteur-stop-aux-abus-1147515>

<sup>3</sup> InToTheMinds, « PicRights + AFP : une opération de copyright trolling bien rodée », <https://www.intotheminds.com/blog/picrights-afp/>

<sup>4</sup> SPF Economie, « Exceptions au droit d'auteur », <http://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droits-de-pi/droits-dauteur-et-droits-dauteur/utilisation-dune-oeuvre/exceptions-au-droit-dauteur>

<sup>5</sup> Attention à la licence Creative Commons (CC) : cette licence comprend plusieurs variantes, chacune ayant ses propres caractéristiques (pas de modification, pas d'usage commercial...)